

GE_GERICHTE JTAPI/95/2024 vom 25. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_95_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/95/2024 du 25 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/95/2024 del 25 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

E. 3

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

- 7/9 - A/367/2024

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour trente jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la

peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

- 8/9 - A/367/2024

E. 4

En l'espèce, il apparaît que les intéressés se déchirent au sujet de la garde de leur fille et que d'importantes tensions, qui existaient déjà au sein de leur couple avant leur séparation, perdurent entre eux. Mme A_____ a expliqué en audience qu'elle et sa fille faisaient depuis plusieurs années l'objet de menaces, abus et actes de violence de la part de M. C_____. Le tribunal a pu constater que Mme A_____ était très angoissée à l'idée qu'elle-même et/ou sa fille aient à nouveau des contacts avec M. C_____, vu notamment les menaces de mort proférées par ce dernier. Elle a rappelé que l'intéressé avait tenté à deux reprises de lui prendre sa fille et confirmé que cette dernière, aujourd'hui âgée de quatre ans, avait assisté aux disputes de ses parents. Elle était très perturbée par toute cette situation et était suivie par une psychologue. Les déclarations de Mme A_____ et les craintes qu'elle exprime apparaissent crédibles. L'on relèvera encore que lors de son audition par la police, M. C_____ a admis avoir envoyé à sa fille la vidéo le montrant dépecer un animal, expliquant qu'il n'y voyait rien de problématique. Il ressort en outre de la pièce 14 qu'il a tenté de joindre sa fille malgré la mesure d'éloignement. Il apparaît ainsi plausible que des actes de violence domestique pourraient se reproduire si les intéressés devaient être mis en présence. Dans ces circonstances, vu en particulier le caractère récent des événements, de la situation visiblement conflictuelle et complexe dans laquelle les deux intéressés se trouvent, notamment s'agissant de la garde et des droits sur B_____, de leurs domiciles séparés et de l'accord de M. C_____ à rester éloigné de Mme A_____, pour trente jours supplémentaires, il apparaît opportun de prolonger la mesure d'éloignement pour la durée requise. Dans la mesure où cette situation a clairement également eu des répercussions sur la jeune B_____, il apparaît, à ce stade, également opportun de prolonger la mesure d'éloignement concernant cette dernière. Il sera toutefois rappelé à Mme A_____ que la prolongation de la mesure d'éloignement ne peut être envisagée que sous l'angle de la prévention de violences domestiques et n'a pas pour vocation de se substituer aux mesures à prendre sur les plan civil et/ou pénal.

E. 5

En conclusion, le tribunal prolongera la mesure d'éloignement en cause jusqu'au

E. 7

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 9/9 - A/367/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.